



MÉMOIRE

**À LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**

**LE PROJET DE LOI N^o 9
LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE**

18 janvier 2022

INTRODUCTION

Le présent mémoire est présenté par le CRARR dans le cadre de l'étude par la Commission de la Culture et de l'Éducation du Projet de loi N° 9, *Loi sur le protecteur national de l'élève* (ci-après, « le PL 9 »)

Le CRARR est un organisme sans but lucratif qui depuis 38 ans se consacre à la défense des droits de la personne et à lutte contre le racisme et les discriminations. Parmi ses activités, on note son service de soutien aux personnes qui se considèrent victimes de discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique ou nationale et d'autres facteurs connexes tels le genre, le handicap, la condition sociale et l'orientation sexuelle. Chaque année, il compte environ 200 dossiers actifs d'assistance.

Parmi les dossiers dont le CRARR s'est occupés au cours des dix dernières années, on trouve de nombreuses plaintes impliquant des enfants qui ont été victimes de discrimination, d'intimidation, de harcèlement ou de violence reliés à leur race, à leur origine ethnique ou encore à un handicap. La majorité de ces plaintes concernent le secteur de l'éducation et les services de police; le secteur de la protection de la jeunesse occupant une place grandissante parmi les demandes d'aide reçues qui sont souvent en lien avec le milieu de l'éducation.

Notre expérience nous a montré que l'école peut devenir un pipeline vers la prison pour plusieurs jeunes, notamment les jeunes noirs, lorsque les droits de ces derniers sont brimés à cause des actes de profilage racial et de l'application différentielle ou rigide des mesures disciplinaires de tolérance zéro par les autorités scolaires.

Dans la plupart des cas impliquant le milieu scolaire, les plaintes concernent d'une part, les mauvais traitements d'enfants par les membres du personnel et de la direction de l'organisation scolaire et d'autre part, les dimensions de discrimination systémique qui consistent majoritairement en défaut d'agir dans des cas de violation des droits et en des politiques ou pratiques ayant des effets disproportionnellement négatifs sur ces élèves.

Notre expérience nous a aussi montré dans plusieurs cas que les personnes en position d'autorité en milieu scolaire ne remplissent pas leurs obligations tant légales que sociales et que plusieurs se comportaient souvent comme si elles jouissaient d'une certaine impunité qui leur serait accordée par « le système ».

Pour ces motifs et d'autres que nous allons exposer, de nombreux cas, non résolus à l'interne, dans le milieu scolaire, se retrouvent devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (« la CDPDJ »). Il faut savoir que le temps de traitement d'une plainte par la CDPDJ se situe entre 3 et 4 ans.

Dans le présent mémoire, nous allons citer quelques exemples de ces situations qui illustrent l'importance de se doter de protecteurs d'élèves efficaces, imputables et crédibles afin de résoudre de manière rapide et constructive des situations de violation des droits d'élèves avant que celles-ci se détériorent.

À cet égard, nous considérons que le PL 9 constitue un pas important dans la bonne direction, notamment en ce qui concerne la protection effective des droits des élèves et de leurs parents, de même que le renforcement de l'accessibilité et de la qualité de l'éducation à tous les jeunes et à leurs droits.

Nous considérons que la création du poste de Protecteur national des élèves et des protecteurs régionaux peut jouer un rôle rigoureux de chien de garde qui assure, entre autres, une approche plus cohérente, indépendante et transparente dans le traitement des plaintes et dans la résolution des doléances et des conflits en milieu scolaire.

Cependant, nous nous interrogeons sur la création de cette structure indépendante dont le détenteur est nommé directement par le ministre. Étant donné l'importance de l'indépendance et de l'impartialité réelles et perçues avec lesquelles le Protecteur devra fonctionner, et du vaste réseau scolaire dont il aura la responsabilité au niveau du traitement des plaintes, il y a lieu de se demander si ce serait plus idéal que ce Protecteur fasse partie du Protecteur du citoyen du Québec, à titre de Protecteur adjoint responsable des élèves, et qu'il soit nommé par les deux tiers de l'Assemblée nationale.

Nous présentons dans ce mémoire quelques commentaires sur certains articles du PL 9 particulièrement importants à nos yeux, à la lumière de notre expérience de situations impliquant des élèves racisés ou handicapés.

Suivront quelques commentaires sur la lutte contre la discrimination et le harcèlement (ou intimidation) en milieu scolaire et nous concluons par un résumé de nos recommandations.

QUELQUES CAS DE DISCRIMINATION EN MILIEU SCOLAIRE

Nous exposons ici quelques-uns des cas impliquant les commissions scolaires tant francophones qu'anglophones dans lesquels le CRARR fournit un soutien, de problématiques entre élèves ou parents et écoles ou Centres de services scolaires, afin d'éclairer sous cet angle nos commentaires sur le PL 9.

La pertinence de ces exemples est que ceux-ci illustrent des situations typiques auxquelles s'adresse ou devrait s'adresser le PL 9 et auxquelles devra éventuellement s'adresser le Protecteur national de l'élève.

En d'autres termes, le lecteur des cas résumés ci-dessous doit se poser les questions suivantes : est-ce que le PL 9 répond à ces situations ? Est-ce que le Protecteur aura les moyens et les outils juridiques et organisationnels pour faire face à ces situations ? Est-ce que ces moyens et outils permettront de lutter contre la discrimination directe ou systémique en milieu scolaire ? Et, objectif ultime, le PL 9 permettra-t-il de réduire les cas de traitement différentiel et de discrimination fondés sur la race ou le handicap en milieu scolaire et mieux protéger les élèves qui en sont les victimes ?

CAS 1

En 2017, deux garçons de race noire, sont victimes de discrimination et de harcèlement à caractère raciste de la part d'autres élèves de leur école. La Commission scolaire anglophone concernée ne prend pas rapidement les mesures appropriées pour faire cesser la situation et garantir à ces garçons un milieu scolaire exempt de discrimination et de harcèlement racial. Malgré les plaintes répétitives de la mère auprès de la direction de l'école et de la Commission scolaire, aucun geste concret n'a été posé pour faire cesser les actes de racisme blessants et parfois violents.

La présidence de ladite Commission scolaire a tenté même de banaliser les incidents et le défaut systémique d'appliquer correctement les mesures de prévention contre l'intimidation et la discrimination. Au lieu de développer des interventions efficaces en matière d'antiracisme, la direction scolaire vante les valeurs de diversité et d'inclusion avec des activités dites « multiculturelles ».

Une plainte est donc déposée devant la CDPDJ en vertu des articles 4, 10, 10.1 et 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (la *Charte* québécoise).

Après enquête, la CDPDJ conclut, en octobre 2020 (soit 41 mois après le dépôt de la plainte), que selon la preuve recueillie, les représentants de l'école n'auraient pas appliqué les mesures prévues à leur plan de lutte contre l'intimidation et le harcèlement dans le suivi de ces incidents. Les représentants de la Commission scolaire auraient plutôt minimisé la portée de ces événements afin de ne pas avoir à sévir contre les harceleurs des enfants noirs. En outre, dans plusieurs incidents, les victimes d'intimidation sont punies lorsqu'elles réagissent aux actes de harcèlement et d'agression alors que les jeunes blancs responsables reçoivent une sanction moins sévère ou même aucune sanction. L'affaire est actuellement devant le Tribunal des droits de la personne.

CAS 2

Lors d'un spectacle dans un gymnase, visionné sur une tablette ou téléphone, une élève de race noire est admonestée par une surveillante qui lui demande de baisser le son de son téléphone sous peine de sanction. La situation s'envenime et d'autres membres du personnel de l'école interviennent. Il y a des contacts physiques et l'élève est renvoyée chez elle et suspendue pour 3 jours. À son retour, elle apprend qu'elle n'est plus admise à l'école et qu'elle doit dorénavant étudier à distance jusqu'à la fin de l'année scolaire. Quelques jours plus tard, les parents sont convoqués au poste de police au sujet d'une plainte de l'école contre l'élève.

L'école n'a jamais discuté avec les parents de la situation de leur fille. La médiation qu'ils ont proposée a été refusée par l'école. Les parents ont porté plainte à la commission scolaire contre deux intervenantes. Un rapport leur a été promis mais ne leur a jamais été remis. Ils ont demandé qu'un programme de formation soit dispensé aux enseignants et aux intervenants sur le racisme systémique et les biais inconscients. Devant l'esprit fermé de l'école et la perspective d'un délai de 3 ans ou plus pour obtenir une décision de la CDPDJ, les parents ont finalement préféré inscrire leur fille dans une autre école pour l'année scolaire suivante.

CAS 3

Le père noir a porté plainte auprès des responsables de l'école et de la commission scolaire, au sujet des références racistes anti-noires avec le mot « n » dans un livre distribué dans un cours de français à l'école primaire. Ces références ont porté atteinte aux droits à l'égalité et à la dignité du père et de son fils.

Les autorités scolaires n'ont pas donné suite de manière sérieuse aux doléances du père, qui a été seulement informé bien plus tard de l'existence d'un ombudsman à la Commission scolaire. Il dépose une plainte auprès de cet ombudsman qui, après enquête, conclut en faveur de la plainte du père et recommande que la commission scolaire retire le livre incriminé « afin de respecter la sensibilité des élèves qui pourrait être atteinte, particulièrement les élèves d'origine africaine ou de la diaspora africaine », et qu'elle soit plus vigilante dans la sélection du « matériel scolaire ou pédagogique qui pourrait contenir des termes ou expressions à caractère racistes ou discriminatoires ».

Constatant les carences de la commission scolaire, l'ombudsman a recommandé la mise en place par celle-ci d'un processus de traitement de plaintes plus efficace. Faute de moyens, il est impossible de savoir si et comment ces recommandations ont été mises en œuvre.

Avant que l'ombudsman ne valide sa plainte, le père a déposé une plainte auprès de la CDPDJ mais à deux reprises, celle-ci a refusé de la recevoir en alléguant que l'élève et les parents ne sont pas personnellement victimes de discrimination. Malgré une demande officielle du CRARR auprès du Président de la CDPDJ, aucune suite n'a été donnée par la CDPDJ à cette plainte.

CAS 4

L'élève est un adolescent maintenant âgé de 17 ans, de race noire, qui a reçu un diagnostic de trouble envahissant du développement (trouble du spectre de l'autisme) ainsi que de trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité (TDAH). Il est inscrit depuis 2015 dans une école publique spécialisée pour jeunes de 5 à 21 ans souffrant du trouble du spectre de l'autisme et d'une déficience intellectuelle de moyenne-sévère à profonde. Cette école offre, en principe, des services éducatifs adaptés.

L'élève a été l'objet de renvois réguliers, car selon l'école, il pose un danger pour la sécurité d'autrui, de sorte qu'il n'a au total, passé à l'école qu'une cinquantaine d'heures sur une période de 3 ans, à comparer à plus de 2 000 heures de scolarisation pour un élève normal durant la même période.

En avril 2019, l'école avait mis en place une scolarisation à domicile de quelques heures par semaine avec une éducatrice spécialisée, mais ce programme a été annulé par l'école avant même la première rencontre.

Le jeune a ensuite été scolarisé de manière irrégulière dans un Centre de réadaptation jusqu'en mai 2021. La scolarisation à domicile a recommencé en

octobre 2021 en attente d'une nouvelle admission dans un centre de jour, avec une fréquence de 2 ou 3 fois par semaine, sans aucun plan de réintégration scolaire à terme.

La mère a déposé en décembre 2020 une plainte devant la Protectrice de l'élève de la commission scolaire. Celle-ci a soumis son rapport en mars 2021 dans lequel elle recommande certains accommodements pour scolariser l'élève mais qui n'ont été que partiellement appliqués par l'école et n'ont finalement pas amélioré la scolarisation de l'élève.

Cette école est pourtant une institution spécialisée pour ce genre de handicap, dûment subventionnée à cet effet, et censément équipée pour accueillir des enfants comme cet élève, ce qu'elle fait diligemment dans les cas d'enfants de race blanche dont le comportement est parfois plus agressif et dangereux que celui de l'élève en question

Ainsi, les élèves blancs, ayant des troubles de comportement, et parfois agressifs, reçoivent de la part de l'école un soutien considérablement plus attentif et adapté que celui que cette dernière a accordé à cet élève noir. Ces enfants blancs sont rapidement intégrés au milieu scolaire, quel que soit le sérieux de leur handicap, et ils bénéficient d'un plan d'intervention personnalisé, adapté à leurs besoins et qui leur permet leur intégration rapide au milieu scolaire.

Une plainte contre l'école et la commission scolaire a été déposée par le CRARR au nom de la mère, en décembre 2019 auprès la CDPDJ. En janvier 2022, la plainte est encore sous enquête, après un an d'attente pour avoir un enquêteur, durant laquelle aucune mesure d'intervention n'a eu lieu pour protéger les droits de l'élève, privé de l'enseignement.

En raison des violations des droits de l'élève par les dirigeants scolaires, la mère de l'élève s'est adressée au ministre de l'Éducation au mois de décembre 2020. Après avoir instruit une personne de son bureau de contacter la mère de l'élève, le ministre n'a pris aucune action et toutes les communications subséquentes de la mère avec le ministre et sa représentante sont restées sans réponse et sans suite.

La mère a néanmoins continué sa lutte pour faire scolariser son fils. Dans ce qui semble être une mesure de représailles, l'école a produit, en septembre 2021, devant la DPJ un signalement contre la mère, dans lequel l'école allègue que l'obstination de la mère à faire scolariser son fils est une forme de maltraitance de ce dernier. Ce signalement a été déclaré sans suite par la DPJ.

Ce cas est une illustration de cas de traitements d'élèves handicapés par le système scolaire. Ce traitement est non seulement contraire aux dispositions des lois et de la *Charte* québécoise, mais il est aussi en violation des dispositions de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, à laquelle le Québec est partie, et tout particulièrement de son article 23.3 traitant de l'éducation des enfants handicapés.

LE PROJET DE LOI N° 9 COMMENTAIRES DU CRARR SUR CERTAINS ARTICLES

Dans cette partie, nous allons faire des commentaires particuliers sur quelques articles du PL 9 visant à « pragmatiser » ses dispositions à la lumière de notre expérience sur le traitement différentiel auquel peuvent être soumis, en milieu scolaire, des élèves racisés ou handicapés.

Articles 1 à 14

Pour des raisons élaborées ci-bas, nous considérons que le processus de sélection et de nomination du protecteur national de l'élève doit comporter certaines précisions et modifications pour assurer que :

- Le Protecteur pourra être rattaché au bureau du Protecteur du citoyen du Québec, à titre de « Protecteur adjoint des élèves » et nommé par les deux tiers de l'Assemblée nationale du Québec, afin de conserver l'apparence et l'état réel d'indépendance et d'impartialité dans l'exercice de ses fonctions. Les protecteurs régionaux pourront être aussi nommés de la même manière. Ceci pourra éviter une influence politique directe ou subtile sur l'exercice de son mandat (article 1);
- La personne ainsi nommée devra posséder, outre la connaissance du système d'éducation (article 1), une connaissance des droits et libertés de la personne, notamment les droits de l'enfant tels que protégés par les instruments internationaux et domestiques;
- Le comité de sélection de 7 personnes (article 6) doit refléter la diversité raciale et sociale de la société, étant donné que les organismes énumérés dans cet article et qui seront consultés pour la proposition de membres représentent majoritairement les employés du système. Sans mention de l'obligation de diversité et de représentativité de la société et de la population scolaire, les personnes autochtones, racisées, anglophones, handicapées, à bas revenu et immigrantes, risquent de ne pas être présentes au sein du comité de sélection;

- L
e mot « allié » dans le 3^e paragraphe de l'article 9, qui exclut des personnes aptes à être nommées au poste de protecteur, doit être

défini car étant actuellement trop vague. Qui est un « allié » d'un membre du conseil d'établissement, du comité de parents et d'un employé d'un centre de services scolaire ou d'un administrateur, dirigeant ou employé d'un établissement privé ? À défaut de préciser, cette restriction peut constituer une violation de la liberté d'association et d'expression ou de droit à l'égalité sans discrimination fondée sur plusieurs motifs de l'article 10 de la *Charte québécoise*, dont l'état civil, les convictions politiques et le handicap.

- La nomination d'un protecteur régional pour chaque région administrative aurait pour effet d'exclure la réalité du milieu scolaire d'expression anglaise et sa représentativité de manière équitable et efficace au sein de la structure québécoise de protection de l'élève. Étant donné le caractère distinct du milieu scolaire anglophone, l'article 5 relatif à la nomination des protecteurs régionaux et l'article 12 doivent être réexaminés afin d'être inclusifs de la communauté d'expression anglaise et de ses institutions scolaires.

Article 15

15. Le protecteur national de l'élève et les protecteurs régionaux de l'élève veillent au respect des droits des élèves [...]

Ils veillent de la même manière au respect des droits des élèves qui reçoivent d'un établissement d'enseignement privé des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 de la *Loi sur l'enseignement privé*, ainsi que des parents de ceux-ci, au regard de ces services et du suivi donné à une dénonciation concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Commentaires : Nous notons que les « droits de l'élève » ne sont pas précisés dans cet article. S'agit-il des droits énoncés aux paragraphes 1 à 13 de la *Loi sur l'instruction publique (la LIP)* ? Des droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* ? Des droits énoncés dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* ? D'un amalgame de tous ces textes juridiques ?

En ce qui concerne les « actes d'intimidation et de violence », se réfère-t-on aux définitions de l'article 13 de la *Loi sur l'instruction publique* ? Si cela est le cas, nous soumettons que l'absence des mots « discrimination » ou « discriminatoire » dans ces définitions est une carence à notre avis importante.

Nous croyons que l'ajout de ces mots au texte du PL 9 s'impose, à la fois pour la symbolique du message que pour son usage pratique, considérant que de nombreuses plaintes d'élèves que le Protecteur aura à traiter seront motivées par une forme ou une autre de discrimination ou de harcèlement discriminatoire tel que visé par l'article 10.1 de la *Charte* québécoise.

La mention explicite de cette dimension est donc essentielle et ne peut pas être traitée comme étant « implicite ». La discrimination est une forme de violence tant physique que psychologique qui se doit d'être explicitement mentionnée dans le PL 9 tant pour la clarté du texte que pour le message que cela comporte et pour la mise en œuvre efficace et inéquivoque du PL 9.

Par ailleurs, lorsqu'il est question de droits des élèves et de la violation de ceux-ci, peut-on comprendre qu'une telle violation peut être directe ou intentionnelle, ou systémique ? Par conséquent, le Protecteur peut-il traiter et le faire adéquatement, les plaintes de violation systémique de ces droits ? Cette interrogation revient régulièrement à travers le texte du PL 9 et exige une précision pour une mise en œuvre plus adéquate du mandat du Protecteur.

La relation avec les articles 75.1 à 75.3 de la *Loi sur l'instruction publique*

Les articles 75.1 à 75.3 de la LIP prévoient de manière relativement détaillée la constitution et l'adoption d'un plan de lutte contre la violence et l'intimidation à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout membre du personnel de l'école.

Ce plan doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Tous les membres du personnel de l'école doivent collaborer à la mise en œuvre du plan et veiller à ce qu'aucun élève ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Il n'y a pas de doute qu'il s'agit de dispositions nécessaires et qui donc ne peuvent pas se limiter à n'être que des vœux pieux. Dans la mesure où un organisme scolaire s'est doté d'un plan conforme aux dispositions de l'article 75 LIP, ce qui doit encore être vérifié, il faut encore s'assurer de la manière dont ce plan est respecté et appliqué. En nous basant sur notre expérience, nous ne pouvons pas répondre de manière absolument positive à cette question. Nous ne savons pas si ces plans existent partout où comme ils le devraient en vertu de l'article 75 LIP, ni s'ils sont aussi complets que la LIP le demande, ni même s'ils sont appliqués avec l'esprit que la Loi requiert.

Ceci nous amène à nous demander s'il ne serait pas opportun et efficace que l'article 15 du PL 9 soit arrimé avec l'article 75 de la LPI, et que le Protecteur national de l'élève ait le pouvoir additionnel, par le biais des articles 16, 17 et 18, de faire des audits systémiques des plans de lutte contre la violence et l'intimidation et la discrimination, dans le traitement d'une plainte.

Article 22

22. [...] Le responsable du traitement des plaintes est désigné parmi les membres du personnel du centre de services scolaire par le conseil d'administration de celui-ci.

Notre expérience nous indique qu'il existe au sein des écoles et des centres de services scolaires une solidarité et un esprit de corps qui, dans les faits, font obstacle au traitement impartial et objectif des plaintes des élèves et de leurs parents, tout particulièrement celles provenant d'élèves racisés ou handicapés.

Nous croyons donc qu'il est essentiel de traiter ici de l'impartialité, de l'objectivité et des conflits d'intérêts potentiels du *Responsable du traitement des plaintes*. Cette question est d'autant plus importante que ce responsable est désigné par des organes ou des personnes qui, elles-mêmes, pourraient être l'objet de plaintes par des élèves ou des parents d'élèves.

Cette préoccupation est réelle. Elle n'est ni académique ni théorique. L'Ombudsman de l'Ontario a d'ailleurs pris la pleine mesure de cette problématique dans un *Mémoire pour la consultation du ministère de l'Éducation sur la gouvernance des conseils scolaires*¹, déposé aussi récemment qu'en octobre 2021. En voici quelques extraits :

Dans mon Rapport annuel 2020-2021, j'ai souligné que mon Bureau avait suggéré à plusieurs conseils scolaires de retenir les services d'une tierce partie indépendante, à titre de commissaire à l'intégrité pour les conseiller(ère)s scolaires. **Un tel processus permet d'éviter toute perception de partialité** pouvant survenir quand des conseiller(ère)s scolaires enquêtent sur la conduite d'un(e) de leurs pairs.

[...]

¹ <https://www.ombudsman.on.ca/ressources/discours-et-articles/discours/2021/memoire-pour-la-consultation-du-ministere-de-l-education-sur-la-gouvernance-des-conseils-scolaires>

Les conseils scolaires devraient être soumis à des obligations en matière de code de conduite et de commissaire à l'intégrité

[...]

L'indépendance est fondamentale pour le rôle d'un(e) commissaire à l'intégrité et contribue à la **confiance du public envers le processus**.

[...]

Par conséquent, **les commissaires à l'intégrité ne devraient pas être actuellement ou anciennement des employé(e)s ou des membres du conseil scolaire**. Les conseils scolaires devraient éviter de sélectionner des personnes qui fournissent actuellement, ou qui ont fourni précédemment, des services de consultation, des services juridiques ou d'autres services au conseil scolaire. **Ces personnes pourraient être perçues comme trop étroitement liées aux intérêts des conseiller(ère)s scolaires**.

[...]

L'indépendance des commissaires à l'intégrité devrait être inscrite dans la loi.

[...]

Une formation obligatoire et des normes, ou une accréditation-professionnelle, pour les commissaires à l'intégrité, pourraient remédier à ce manque d'uniformité, et faire en sorte que les Ontarien(ne)s obtiennent un examen équitable et juste de leurs plaintes, peu importe leur lieu de résidence, et quel conseil scolaire ils(elles) appuient.

Le contenu des codes de conduite devrait être normalisé pour éviter les incohérences

[...]

Les codes de conduite des conseiller(ère)s scolaires devraient inclure des dispositions relatives aux **conflits d'intérêts pécuniaires et non pécuniaires, ainsi qu'à toute influence indue**.

Il est clair que la structure du système scolaire ontarien est différente de la nôtre, mais, par-delà toutes différences organisationnelles, structurelles ou administratives, la préoccupation de l'intégrité du système de protection des droits de l'élève, dont l'impartialité et l'absence de conflits d'intérêts se doit d'être commune aux deux systèmes. Cette préoccupation devrait donc être omniprésente dans la lettre et l'esprit d'un projet de loi tel le PL 9. Or, cette dimension n'apparaît pas de manière explicite dans le PL 9. Nous engageons donc le législateur à y accorder une attention toute particulière et, au besoin, à s'inspirer des recommandations de l'Ombudsman de l'Ontario.

En fonction de notre expérience avec la violation des droits des élèves en milieu scolaire et de ceux de leurs parents, ce n'est pas une exagération que de dire que l'efficacité du système de protection de l'élève repose en très grande partie sur l'objectivité, l'impartialité et l'intégrité des intervenants. Notre expérience ne nous porte pas à présumer la présence universelle de ces qualités, en particulier dans les cas d'élèves racisés ou handicapés.

Ces qualités sont pourtant essentielles pour faire obstacle aux biais que peuvent avoir les intervenants envers la diversité des élèves, de sorte que l'équité procédurale serait mieux respectée et que les plaintes seraient traitées avec une plus grande équité.

Article 24

24. al.2 [...] lorsque le responsable du traitement des plaintes estime que des faits portés à sa connaissance concernent une faute grave ou un acte dérogatoire visé au premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur l'instruction publique, il avise sans délai et par écrit le ministre des faits relatifs à cette faute ou à cet acte. Il en avise également le plaignant.

L'article 26 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit que : « Toute personne physique peut porter plainte au ministre contre un enseignant pour une faute grave commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou pour un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante ».

Cette possibilité de s'adresser directement au ministre de l'Éducation ne semble pas présente dans le PL 9, alors qu'elle devrait y être explicitement offerte aux plaignants dans certaines situations que le PL 9 devrait définir.

Article 34

34 al.3. Lorsque la plainte concerne le suivi donné à une dénonciation concernant un acte d'intimidation ou de violence, il donne au directeur de l'établissement d'enseignement l'occasion de se faire entendre.

Nous croyons que si la discrimination et les actes discriminatoires ne sont pas mentionnés explicitement dans la définition de l'intimidation (art. 13 de la LIP), alors, alternativement, ces notions devraient être explicitement introduites dans cet article 34 du PL 9.

Articles 38, 39 et 46

Ces articles traitent des conclusions et recommandations sous un angle à notre avis strictement procédural. Il n'est fait aucune mention des outils ni des actions concrètes quant à la mise en œuvre des recommandations qui concluent une enquête, ni de l'imputabilité des écoles, des Centres de services scolaires, et d'autres intervenants de l'éducation.

Le CRARR ainsi que les parents se heurtent fréquemment à l'esprit fermé des écoles ou des centres de services scolaires dont le comportement est celui d'organismes convaincus de leur impunité quant à leurs atteintes aux droits de l'enfant racisé ou handicapé. L'absence de l'obligation d'agir et d'imputabilité se traduit souvent par une réaction de déni, de banalisation, d'indifférence ou, dans certains cas, de représailles.

Une des conséquences de cette situation est le maintien de la pratique du racisme ou de la discrimination systémique dans certains centres de services scolaires et dont sont victimes les enfants racisés ou handicapés. En théorie, la CDPDJ est l'organisme qui devrait combattre cette situation. Mais dans les faits, elle ne remplit pas toujours adéquatement sa mission avec la diligence à laquelle les plaignants devraient s'attendre, en raison de l'absence de politiques détaillées sur le traitement de plaintes de racisme systémique dans l'éducation.

Il suffit de constater qu'il peut se passer une moyenne de 3 ou 4 ans entre le dépôt d'une plainte devant la CDPDJ et le rendu de sa décision. Cela correspond à 3 années scolaires pour l'élève. À cet âge, 3 années sont un délai considérable et au bout de cette période, le mal psychologique est fait et les séquelles peuvent être permanentes chez l'élève. De plus, un tel délai ne fait que conforter les écoles et intervenants dans leur sentiment d'impunité ou dans leur défaut d'agir avec imputabilité.

Donc, la question demeure : quels sont les outils concrets que le PL 9 met à la disposition du Protecteur pour rendre les écoles, les centres de services scolaires, leurs dirigeants et leur personnel imputables de leurs actes.? L'absence de tels outils dans la loi comporte le risque que les recommandations du Protecteur puissent demeurer sans effets et que les responsables continuent leurs pratiques discriminatoires, forts de leur sentiment qu'ils jouissent de conditions d'impunité.

Article 45

Cet article garantit le droit à la protection contre les représailles et renvoie au protecteur régional de l'élève la responsabilité d'en traiter. Étant donné que le protecteur possède seulement un pouvoir de recommandation après enquête, peut-on conclure qu'il produira simplement un rapport avec des recommandations sur la plainte de représailles et qu'il reviendra à la direction scolaire d'y donner suite ? Comment alors assurer une protection effective contre les représailles ?

Notons que dans plusieurs cas de représailles, ces actes proviennent des personnes en position d'autorité, sinon, de la direction elle-même. Comment garantir alors une suite réelle et une protection effective contre les représailles souvent subtiles ?

Nous sommes d'avis qu'il faut clarifier les sanctions relatives aux représailles et les obligations légales de la part des autorités scolaires en cette matière. Faudrait-il en faire l'objet de sanctions pénales ?

Notons également que dans plusieurs cas de représailles, il y a urgence d'agir afin d'y mettre fin. Selon la Section III du PL 9, il faudrait attendre jusqu'à 35 jours entre la réception d'une plainte de représailles et la réception par la direction scolaire des recommandations du protecteur. Il faut, selon nous, une procédure spéciale pour la protection contre les représailles.

LA PROTECTION EFFECTIVE DES DROITS DES ÉLÈVES : QUELQUES DÉFIS PROCÉDURAUX

Les délais de traitement des plaintes

La voie classique pour se plaindre d'actes de discrimination et de harcèlement en milieu scolaire, après épuisement des recours internes, est la plainte devant la CDPDJ. Selon notre expérience, le délai moyen avant que la CDPDJ ne rende une décision est de 3 à 4 ans. Si cette décision est favorable au plaignant, elle n'est cependant pas exécutoire. La CDPDJ peut alors décider, à son entière discrétion, de porter la cause devant le Tribunal des droits de la personne, au nom de la victime. La décision du Tribunal peut intervenir dans un délai de 1 à 2 ans.

Cela signifie qu'entre le dépôt de la plainte initiale et une décision exécutoire, il pourrait s'écouler jusqu'à 5 années. Si la plainte a été déposée alors que l'élève avait 9 ans, il aurait 14 ans au moment de la décision. Une toute autre personne. Entretemps il aura pu subir des atteintes psychologiques graves et avec des effets à long terme, les témoins pourront ne plus être disponibles et la preuve, difficile à retrouver, etc.

Nous saluons le fait que le PL 9 prévoit des délais très courts pour chaque étape de la procédure de plainte. Selon cet échéancier, l'enquête et les conclusions et recommandations peuvent être complétés dans un délai inférieur à 40 jours. Bien que les réparations demandées ne soient pas de même nature que celles prévues par la *Charte* québécoise, il pourrait être plus efficace pour des parents de s'adresser au Protecteur national de l'élève qu'à la CDPDJ pour résoudre une situation urgente.

Il est possible qu'un parent ou un élève désire s'adresser aux deux organismes en même temps. Il faudrait donc préciser que ce droit existe et qu'il ne s'agit pas de « double recours » qui pourra priver l'un ou l'autre organisme de traiter la plainte avec efficacité et équité.

Il est également souhaitable que le protecteur de l'élève informe obligatoirement un plaignant de son droit aux recours en vertu de la *Charte* québécoise dans le but d'assurer l'accès à l'information et de prévenir des lenteurs bureaucratiques dans le traitement des plaintes.

Une sanction particulièrement grave : le renvoi de l'école

La sanction la plus grave qui peut être prise contre l'élève est le renvoi.

Selon le rapport de la Commission Laurent² qui, bien que cette Commission se soit principalement intéressée aux enfants de la DPJ, a néanmoins une portée générale :

L'exclusion des jeunes du système de l'éducation est un phénomène qui inquiète un grand nombre d'organismes consultés. Les méthodes punitives mises en place dans le système scolaire tendent à faire fi du besoin d'aide de ces jeunes. On constate une spirale d'exclusion des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ou encore des troubles du comportement. Cette exclusion engendre une détresse parentale et un isolement des familles en difficulté.

Selon TROC Montérégie, cette spirale entraîne souvent une forme de stigmatisation et se termine par un décrochage scolaire et familial [...] Leur recommandation est claire: retenir les enfants plutôt que de les exclure suite à la manifestation de comportement problématique.

Selon l'expérience du CRARR, les enfants racisés ou ayant des difficultés d'apprentissage à cause d'un handicap relié, entre autres, au spectre de l'autisme, sont les plus susceptibles de recevoir une sanction d'exclusion définitive de l'école, après avoir été, dans plusieurs cas, l'objet d'une intervention policière qui sera souvent utilisée pour justifier l'expulsion scolaire.

Afin d'éviter ou freiner les abus du recours à cette sanction ou son usage inconsidéré, nous croyons qu'il faut introduire dans le PL 9 une procédure rapide (*fast track*) pour que les plaintes pour exclusion de l'école soient envoyées directement au Protecteur régional qui aurait alors le pouvoir d'ordonner un sursis d'exécution de la sanction jusqu'à ce qu'il ait étudié le dossier et rendu sa décision.

² Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, Avril 2021, p.115
https://www.csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport_final_3_mai_2021/2021_CSDE_PJ_Rapport_version_finale_numerique.pdf

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Nous voulons saluer l'initiative de ce projet de loi qui est un très grand pas dans la direction de la protection des droits des élèves dans les écoles du Québec.

Notre expérience des problèmes de discrimination en milieu scolaire fondée sur la race, l'origine ethnique ou le handicap, ou d'un entrecroisement de ces trois motifs, et les considérations que nous avons exposées dans les pages précédentes nous conduisent à formuler à la Commission de la culture et de l'éducation et au législateur les recommandations suivantes :

1. Nommer le Protecteur national des élèves par un vote de deux tiers de l'Assemblée nationale du Québec et rattacher ce poste au bureau du Protecteur du citoyen du Québec, pour le transformer en un « Protecteur adjoint des élèves », afin d'assurer l'apparence et l'état réel d'indépendance et d'impartialité;
2. Ajouter explicitement la connaissance des droits et libertés de la personne en général et des droits de l'enfant en particulier, à la qualité de nomination recherchée des protecteurs des élèves;
3. Préciser les « droits des élèves » et leurs assises législatives ou réglementaires;
4. Définir le critère d'exclusion d' « allié » dans la nomination des protecteurs;
5. Exiger la diversité raciale et sociale dans la sélection des membres du comité de sélection des protecteurs et dans la nomination de ceux-ci;
6. Nommer un protecteur régional adjoint anglophone dans les régions où la présence des institutions scolaires le justifie;
7. Introduire explicitement la notion de discrimination soit dans le PL 9 soit dans la LIP;
8. Mettre en place des dispositions visant à assurer l'objectivité, l'impartialité et l'absence de conflits d'intérêts pour les responsables du traitement des plaintes et les Protecteurs régionaux et prévoir un *Code d'éthique et de conduite* les concernant;

9. Préciser l'autorité du Protecteur de l'élève sur les normes, la mise en œuvre et l'audit des plans de lutte à la violence et à l'intimidation prévus à l'article 75 de la LIP;
10. Établir un lien formel à cet effet entre le PL 9 et la LIP;
11. Légiférer sur les devoirs du protecteur d'informer les plaignants des recours en vertu de la *Charte* des droits et libertés de la personne, et quant au choix ou à l'option disponible aux plaignants de choisir le recours qui leur convient;
12. Définir des règles d'imputabilité des écoles et des centres de services scolaires et de leurs dirigeants;
13. Prévoir explicitement dans le PL 9 le recours direct au ministre de l'Éducation dans les cas graves, avec les critères les qualifiant comme tels;
14. Introduire dans le PL 9 une procédure « fast track » pour la gestion des plaintes en lien avec une exclusion de l'école avec effet suspensif;
15. Introduire dans le PL 9 des dispositions spécifiques pour le traitement des plaintes contre des mesures de représailles.